

le texte de ce paragraphe et celui de la circulaire imprimée du 15 avril 1856, page 24, au sujet des mêmes opérations.

En effet, le paragraphe de la circulaire précitée dit que les trésoriers correspondront directement entre eux pour la régularisation des recettes et des dépenses du service Local. Cette disposition est d'ailleurs conforme à l'esprit général du décret du 26 septembre 1855.

Les trésoriers des colonies étant, au même titre que le caissier payeur, les receveurs généraux et les trésoriers-payeurs de l'Algérie, comptables du trésor, il n'existe pas de raison qui puisse les empêcher de se transmettre directement des fonds ou valeurs, selon les besoins du service.

Il est donc nécessaire de faire disparaître le plus tôt possible le défaut de concordance qui m'a été signalé. Je me suis concerté à ce sujet avec M. le Ministre des finances, et il a été décidé entre nos deux départements que, dans l'application, la disposition de la circulaire imprimée du 15 avril 1856 sera seule exécutée ; elle est ainsi conçue :

« Les trésoriers des colonies passeront écriture des recettes faites
« en France, en Algérie ou dans les colonies, comme de fonds envoyés
« au caissier central, aux receveurs généraux ou aux autres trésoriers ; et, au contraire, ils passeront écriture, comme de fonds
« reçus de ces mêmes comptables, des paiements effectués par eux
« pour le compte du service Local d'une autre colonie. »

Les instructions générales du Ministère des finances qui seront adressées prochainement aux trésoriers coloniaux sont rédigées dans le sens de cette disposition.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

N° 61. — *DÉPÊCHE ministérielle* (Colonies : bureau des Finances et approvisionnements) informant que les retenues de garantie pour la bonne exécution des travaux devront à l'avenir être imputées sur les crédits de l'exercice portant la dénomination de l'année pendant laquelle les travaux ont été faits.

Paris, le 15 juin 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une circulaire du 17 décembre 1856, les administrations coloniales ont été autorisées à imputer sur les crédits de l'année pendant laquelle le certificat définitif de réception a été délivré les paiements à effectuer à titre de remboursement des retenues déposées au trésor colonial comme garantie de bonne